

## Directives du Master of Arts HES-SO en Arts visuels

Version du 22 octobre 2010

*Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

vu le protocole d'accord entre la CUSO et la HES-SO relatif à la reconnaissance réciproque des études et des titres et à la réglementation cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre, du 17 avril 2007,

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001,

vu les directives-cadres relatives aux études master en HES-SO, du 27 octobre 2006,

vu le concept cadre Master of Arts HES-SO en Arts visuels, du 29 octobre 2007,

*arrête :*

### I. Dispositions générales

Champ d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Les présentes directives fixent les dispositions normatives relatives aux études menant au diplôme de Master of Arts HES-SO en Arts visuels (ci-après Master Arts visuels HES-SO) délivré dans les écoles-sites (ci-après les écoles) de la HES-SO.

<sup>2</sup>La filière d'études Master Arts visuels HES-SO comprend cinq orientations localisées dans ses trois écoles :

- WORK MASTER Pratiques artistiques contemporaines à la HEAD – Genève ;
- TRANS-Médiation Enseignement à la HEAD – Genève ;
- CCC Critical Curatorial Cybermédia à la HEAD – Genève ;
- EAE European Art Ensemble à l'ECAL – Lausanne ;
- MAPS Art in the Public Sphere à l'ECAV – Sierre .

Offre de formation

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Master Arts visuels HES-SO est professionnalisant. Il est construit autour des profils de compétences en lien direct avec les exigences contemporaines de la profession. Il prend en compte le contexte international dans lequel s'inscrit la culture visuelle.

<sup>2</sup>L'objectif du Master Arts visuels HES-SO, consécutif au cycle bachelor du domaine, est de fournir une formation en Arts visuels fondée sur des bases artistiques et méthodologiques et orientée vers la pratique. Cette formation doit transmettre :

- des compétences au niveau d'excellence exigé par la complexité des tâches et des problématiques que l'étudiant-e est appelé-e à définir ;
- des compétences méthodologiques, de formulation et de réalisation liées à un projet de recherche artistique ;
- des aptitudes à valoriser et soutenir un travail personnel ;
- des aptitudes à l'exercice critique fondé sur une connaissance approfondie et une première expérience concrète du contexte culturel, politique et économique dans lequel s'inscrit le travail artistique ainsi qu'une capacité à s'orienter sur la scène de l'art contemporain et le cas échéant à la redéfinition de son champ d'activité professionnel ;
- des aptitudes à travailler dans un contexte interdisciplinaire et transdisciplinaire, à développer une méthodologie de recherche artistique pertinente, et à mener de manière autonome un projet d'auteur-e.

**Art. 3** Abrogé

**Art. 4** Abrogé

## II. Gestion et organisation

Conseil de domaine

**Art. 5** La filière Master Arts visuels HES-SO est placée sous la responsabilité générale du Conseil de domaine Arts visuels, qui exerce directement les compétences suivantes :

- a) proposer au Comité directeur de la HES-SO (ci-après le Comité directeur) les programmes de master et les intitulés de diplôme ;
- b) préaviser, à l'intention du Comité directeur, les plans financiers et de développement en lien avec la filière ;
- c) préaviser, à l'intention du Comité directeur, les directives de la filière.

Conseil de master **Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil de domaine délègue à un Conseil de master les compétences opérationnelles liées au fonctionnement de la filière.

<sup>2</sup>Le Conseil de master, présidé par le ou la responsable du domaine Arts visuels de la HES-SO est composé :

- a) des directeurs ou directrices des trois écoles ou de leurs représentant-e-s ;
- b) du ou de la/des responsables de chaque orientation master ;
- c) du ou de la responsable de la recherche de chaque école.

<sup>3</sup>Le Conseil de master s'organise lui-même. Il prend ses décisions à la majorité des membres, chaque orientation n'ayant droit qu'à une voix. Aucune personne ne dispose de plus d'une voix et aucune voix n'est prépondérante.

<sup>4</sup>Il se réunit selon les besoins, au moins deux fois par semestre. La direction d'une des écoles peut demander sa réunion dans un délai de trois semaines.

Attributions

**Art. 7** Le Conseil de master a notamment les attributions suivantes :

- a) il propose les orientations dans le cadre du concept de la filière et assume la responsabilité de leur mise en œuvre conformément à l'autorisation fédérale délivrée sur la base des dispositions régissant la création de filières d'études master ;
- b) il définit et organise les modules et enseignements communs ;
- c) il définit la procédure d'admission commune et décide de l'admission des candidat-e-s au sein des orientations, sur préavis du jury d'admission ;
- d) il décide des demandes de transferts entre les orientations ;
- e) il définit la procédure de délivrance des diplômes et valide les résultats permettant l'obtention du diplôme au sein des orientations ;
- f) il décide des équivalences octroyées lors de l'admission dans la filière master, sur préavis du jury d'admission ;
- g) il élabore des objectifs communs pour la recherche ;
- h) il préavise les dossiers de demande d'ouverture et les adaptations de la nomenclature des orientations ;
- i) il décide des mesures d'assurance qualité du programme Master Arts visuels HES-SO tant du point de vue de la formation que de la recherche.

### III. Admission et Equivalences

#### Admission

**Art. 8** <sup>1</sup>L'admission au Master Arts visuels HES-SO se fait par voie de concours sur la base d'un dossier personnel et d'un entretien individuel.

<sup>2</sup>Pour s'inscrire au concours d'admission, le ou la candidat-e doit être titulaire d'un diplôme de bachelor (tout domaine HES ou universitaire) ou d'un diplôme jugé équivalent délivré par une haute école.

<sup>3</sup>Chaque orientation constitue un jury d'admission composé de représentant-e-s de l'orientation et d'un-e représentant-e d'une autre orientation proposé-e par le Conseil de master. Le jury évalue chaque candidature sur la base du dossier, des capacités du ou de la candidat-e et de son projet de formation.

<sup>4</sup>Abrogé.

<sup>5</sup>Les jurys peuvent demander si nécessaire un complément d'études de mise à niveau délivré par la filière bachelor en arts visuels. Ce complément ne doit pas dépasser 12 crédits ECTS, non comptabilisés dans le cursus master.

<sup>6</sup>Les critères d'admission au cycle master sont communs aux trois écoles de la HES-SO. Ils sont distincts de ceux requis pour l'obtention du diplôme de bachelor. Les critères d'admission au cycle master se fondent principalement sur :

- la pertinence du projet d'étude et de recherche du ou de la candidat-e, son adéquation avec l'orientation choisie. Il suppose notamment une description énonçant les fondements et développant les principaux enjeux du projet, les motivations qui les sous-tendent et la manière dont il sera réalisé et présenté ;
- la cohérence du dossier déposé et son potentiel évolutif.

<sup>7</sup>Abrogé.

<sup>8</sup>Abrogé.

**Art. 9** Abrogé.

Equivalences	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Peut obtenir des équivalences un-e étudiant-e admis-e au Master Arts Visuels HES-SO et au bénéfice :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ d'une formation de niveau maîtrise universitaire ou master reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du Master Arts visuels HES-SO, ou d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études ;</li><li>▪ d'un diplôme HES dans une formation proche du programme d'études du Master Arts visuels HES-SO d'une durée supérieure à 3 ans ;</li><li>▪ d'un diplôme de formation continue de niveau haute école ;</li><li>▪ d'une expérience professionnelle lui conférant des qualifications identiques à celles qui sont acquises dans certains modules de l'orientation.</li></ul> <p><sup>2</sup>Les étudiant-e-s qui font la demande d'une imputation par équivalence remettent au Conseil de master un dossier complet comportant les justificatifs des expériences professionnelles et/ou des formations antérieurement acquises. Sur la base des conditions énoncées ci-dessous aux alinéas 3 à 5, le Conseil de master détermine le nombre de crédits ECTS imputés à la filière master.</p> <p><sup>3</sup>Les équivalences basées sur les études antérieures peuvent être prises en compte pour 30 crédits ECTS au maximum.</p> <p><sup>4</sup>Les qualifications acquises dans le cadre de la pratique professionnelle et/ou de la formation continue peuvent être prises en compte pour 30 crédits ECTS au maximum.</p> <p><sup>5</sup>Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du Master Arts visuels HES-SO doivent être acquis dans le cadre du Master Arts visuels HES-SO.</p>
--------------	--

#### IV. Organisation des études

Principes	<p><b>Art. 11</b> Les conditions se rapportant à l'organisation de l'année académique, aux principes de l'organisation modulaire et à l'assurance qualité définies dans les articles 7, 9 et 10 des directives-cadres relatives aux études master en HES-SO s'appliquent.</p>
Durée de la formation	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.</p> <p><sup>2</sup>La formation se déroule en principe à plein temps. En accord avec la direction de l'école d'immatriculation, elle peut se dérouler à temps partiel ou sous une forme mixte.</p> <p><sup>3</sup>La formation dure au minimum 4 semestres et au maximum 8 semestres. Sauf dérogation (voir alinéa 6), un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.</p> <p><sup>4</sup>La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption dans le cadre des congés.</p> <p><sup>5</sup>La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiant-e-s au bénéfice d'équivalences.</p> <p><sup>6</sup>Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, la direction de l'école d'immatriculation peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.</p>

Congé de longue durée	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé à la direction de l'école d'immatriculation.</p> <p><sup>2</sup>Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.</p> <p><sup>3</sup>Si le congé excède 2 semestres, l'ancien-ne étudiant-e doit se représenter devant un jury d'admission.</p> <p><sup>4</sup>Le congé est renouvelable, mais la durée cumulée totale ne doit pas excéder deux ans. Une interruption supérieure entraîne l'élimination définitive du cursus.</p>
Structure des études	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup>Pour l'obtention du Master Arts visuels HES-SO, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS et satisfaire à l'ensemble des obligations prévues au plan d'études.</p> <p><sup>2</sup>Le plan d'étude cadre comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ une offre de modules communs proposés par le <i>Master in Fine Arts Plate-forme Suisse</i> (24 crédits ECTS) ;</li><li>▪ un programme d'approfondissement individuel harmonisé entre les orientations comprenant un projet de recherche personnel (24 crédits ECTS) et le travail de master (42 crédits ECTS) ;</li><li>▪ un programme spécifique à chaque orientation (30 crédits ECTS).</li></ul> <p><sup>3</sup>Sous la responsabilité du Conseil de master, chacune des écoles assume la responsabilité académique des orientations qu'elle offre, y compris des modules organisés sur son site et faisant partie d'une offre commune.</p> <p><sup>4</sup>Le programme d'études de chaque orientation précise sous quelle forme sont dispensés les modules, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation et la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du travail de master.</p> <p><sup>5</sup>Abrogé.</p>
Langue d'enseignement	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>La langue d'enseignement est en règle générale le français. Afin d'encourager l'ouverture internationale des filières de master, une partie ou totalité de l'enseignement peut être dispensé dans une autre langue nationale ou en anglais.</p> <p><sup>2</sup>Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de module.</p>

## V. Droits et obligations de l'étudiant-e

Principes	<p><b>Art. 16</b> Les conditions se rapportant à la fréquentation des cours, aux taxes, contributions et assurances ainsi qu'à la propriété intellectuelle définies dans les articles 11 à 13 des directives-cadres relatives aux études master en HES-SO s'appliquent.</p>
-----------	---

## VI. Évaluations

Principes	<p><b>Art. 17</b> Les conditions se rapportant à l'échec définitif et à l'exclusion de la filière définies dans les articles 18 et 19 des directives-cadres relatives aux études master en HES-SO s'appliquent.</p>
Evaluations	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup>Chaque module fait l'objet d'évaluations, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études, plus particulièrement dans les descriptifs de modules.</p> <p><sup>2</sup>Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-e-s par écrit au début de l'enseignement.</p> <p><sup>3</sup>Des sessions ordinaires d'évaluations sont organisées au terme du module ou à la fin de chaque semestre.</p> <p><sup>4</sup>Des sessions de rattrapage peuvent être organisées pour les étudiant-e-s ayant été absent -e-s pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.</p> <p><sup>5</sup>Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.</p> <p><sup>6</sup>Lorsque les prestations font l'objet d'une évaluation notée, les crédits sont acquis si les résultats de l'évaluation ont une qualification située entre A et E. Les crédits ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation ont une qualification FX ou F.</p>
Défaut aux examens	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup>Si un-e étudiant-e ne s'est pas présenté-e, selon les dispositions prévues, aux évaluations d'un module auquel il ou elle s'est inscrit-e, ledit module ne sera pas validé.</p> <p><sup>2</sup>L'étudiant-e qui invoque pour justifier son absence un cas de force majeure présente dans les trois jours dès la survenue de l'événement une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la direction de l'école d'immatriculation.</p>
Remédiation	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>Si un module a été jugé légèrement insuffisant et pour autant que les modalités le prévoient, l'étudiant-e peut bénéficier d'une session de remédiation.</p> <p><sup>2</sup>Les modalités de la remédiation sont précisées dans le descriptif du module.</p>
Répétition	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits affectés à un module obligatoire doit le répéter dès que possible.</p> <p><sup>2</sup>Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.</p> <p><sup>3</sup>Pour un même module, les formes d'enseignement peuvent être différentes pour un-e étudiant-e qui fréquente le module pour la première fois et pour celui ou celle qui le répète.</p>

## VII. Travail de master

Travail de master	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>Les études de master se terminent par un travail de master comprenant un volet pratique et un volet théorique nommé mémoire, qui peuvent dans certains cas ne former qu'un. Une partie rédactionnelle substantielle doit témoigner d'une réflexion théorique et critique.</p> <p><sup>2</sup>La quantité de travail à fournir pour réaliser le travail de master correspond à 42 crédits ECTS.</p> <p><sup>3</sup>Un document réglementaire commun à toutes les orientations précise les modalités d'accomplissement du travail de master.</p>
Conditions préalables de présentation	<p><b>Art. 23</b> Seul-e-s les étudiant-e-s ayant préalablement validé l'ensemble des modules exigés avant le travail de master sont autorisé-e-s à présenter et soutenir ce dernier.</p>
Jury	<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup>Le travail de master est évalué par un jury constitué d'au moins un-e juré-e de l'école site de l'orientation, d'au moins un-e juré-e représentant une orientation Master Arts visuels d'une des deux autres écoles et de juré-e-s extérieur-e-s au Master Arts visuels HES-SO.</p> <p><sup>2</sup>La composition du jury est proposée par les responsables d'orientation au Conseil de master pour ratification.</p> <p><sup>3</sup>Le jury évalue le travail de master et sa soutenance. Il valide les crédits ECTS attribués au travail de master et décide des conditions de l'attribution du diplôme. Le jury peut accepter le travail sans mention, donner une mention ou décerner des félicitations. Si les prestations de l'étudiant-e sont jugées insuffisantes, il refuse le travail de diplôme.</p>
Répétition	<p><b>Art. 25</b> La soutenance du travail de master (travail pratique et mémoire) ne peut faire l'objet de plus de deux tentatives.</p>
Obtention du titre	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup>L'étudiant-e qui a obtenu les 120 crédits ECTS et qui a satisfait à toutes les exigences du plan d'étude de l'orientation suivie obtient un diplôme de master.</p> <p><sup>2</sup>La HES-SO lui attribue le titre de Master of Arts HES-SO en Arts visuels avec orientation en [Désignation de l'orientation]. Le diplôme est signé par le ou la président-e du Comité directeur de la HES-SO et par le ou la représentant-e de la direction de l'école concernée.</p> <p><sup>3</sup>A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (diploma supplement) en complément à son titre de master.</p>

## VIII. Éléments disciplinaires

Fraudes et sanctions **Art. 27** Les conditions se rapportant aux fraudes et aux sanctions définies dans les articles 22 et 23 des directives-cadres relatives aux études master en HES-SO s'appliquent.

## IX. Propriété intellectuelle et droits d'exploitation

Droits d'auteur **Art. 28** Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'exploitation (droits patrimoniaux) des œuvres réalisées dans le cadre du Master Arts visuels HES-SO sont précisées dans les règlements internes des écoles de rattachement des orientations.

## X. Dispositions finales

Principes **Art. 29** Les conditions se rapportant aux voies de recours et à l'exmatriculation définies dans les articles 24 et 25 des directives-cadres relatives aux études master en HES-SO s'appliquent.

Entrée en vigueur **Art. 30** Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2008 et s'appliquent avec effet immédiat à tous les étudiants et toutes les étudiantes régulièrement immatriculés-e-s pour l'année académique 2008/2009.

Les présentes directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO lors de sa séance du 7 mai 2009.

Par décision (n° 43/1/2010) du Comité directeur de la HES-SO, les présentes directives ont été modifiées. La révision partielle entre en vigueur, le 22 octobre 2010.